

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1871.

BUDGET DE LA CHAMBRE POUR L'EXERCICE 1872.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE COMPTABILITÉ (1), PAR M. TACK.

MESSIEURS,

Conformément à l'article 83 de votre règlement, la commission de comptabilité s'est occupée de la vérification et de l'apurement des comptes de la Chambre relatifs à l'exercice 1869.

Les crédits mis à la disposition de la questure s'élèvent,	
d'après le Budget de 1869, au chiffre de fr.	642,047 25
Les dépenses ont atteint la somme de	566,022 81
	<hr/>
De manière qu'il reste un excédant de crédit de fr.	76,024 44

D'accord avec MM. les questeurs, la commission vous propose d'annuler cette somme demeurée sans emploi.

Le tableau qui forme annexe au compte de 1869 indique les économies réalisées et les dépenses extraordinaires qu'a nécessitées cet exercice.

Celles-ci comportent un total de fr. 44,217 49^{cs}, qui a été appliqué, pour la majeure partie, à l'ameublement des nouvelles salles récemment incorporées dans le palais de la Nation et aux appropriations d'un nouveau local pour les besoins de la bibliothèque.

Toutes les dépenses ayant été jugées régulières, de même que les pièces justificatives produites à l'appui des paiements effectués, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver le compte de 1869 tel qu'il est soumis à la Chambre par la questure.

(1) La commission est composée de MM. THIBAUT, *président*, TACK, VAN OVERLOOP, VERMEIRE, VANDER DONCKT, MULLE DE TERSCHUEREN et DELAET.

Passant à l'examen du projet de Budget pour 1872, la commission constate que les allocations sollicitées ne diffèrent pas sensiblement de celles du Budget arrêté pour l'année courante. Le projet de Budget pour l'exercice qui doit s'ouvrir prévoit en effet une dépense de fr. 648,267 25 c^s, somme supérieure de 2,395 francs à l'ensemble des crédits alloués pour 1871.

Cette différence porte tout entière sur les littéra *D* et *E* qui sont relatifs aux traitements des employés et au salaire des gens de peine. Parmi les traitements, les uns sont légèrement augmentés, d'autres diminués par suite de l'application de la règle du *minimum* et du *maximum*; il a été nommé un huitième messenger et créé un nouvel emploi; de là provient la majoration de 1,195 francs qu'a subie le littéra *D* et celle de 1,200 francs que comporte le littéra *E*.

Quelques employés sollicitent une amélioration de sort; la commission estime qu'il serait équitable de porter à 3,360 francs le traitement du premier commis au greffe; ce traitement est actuellement de 3,000 francs, y compris la somme de 140 francs ajoutée précédemment, à titre personnel, au traitement proprement dit.

En vertu d'une décision prise par la Chambre dans sa séance du 31 novembre 1861, les employés de la Chambre dont le traitement est inférieur à 4,500 francs et qui auront reçu le *maximum* pendant douze ans, pourront jouir d'un traitement supplémentaire de 100 à 500 francs.

Le premier commis au greffe est dans ce cas; non-seulement il a touché, depuis douze ans, le *maximum* de son traitement qui est de 2,860 francs, mais en outre il compte vingt-quatre années de service à la Chambre, indépendamment de douze années comme employé au Gouvernement provincial du Brabant. Vu cette situation et eu égard aux bons antécédents du sieur Vandael, votre commission propose de remplacer l'allocation de 140 francs, dont il jouit à titre personnel, par un traitement supplémentaire de 500 francs, ce qui élèverait désormais la totalité de son traitement à 3,360 francs.

Elle pense également qu'il convient de majorer de 150 francs le traitement de 1,000 francs que reçoit le sieur Joveneau. Cet employé est le plus ancien commissionnaire de la Chambre; c'est un serviteur dévoué; son âge avancé ne lui permet pas d'espérer que jamais il pourra sortir de sa modeste sphère et être promu à l'emploi de messenger; les commissionnaires entrent actuellement à la Chambre avec un traitement de 1,000 francs qui n'admet pas de majoration.

Dans ces conditions, votre commission de comptabilité estime qu'il est juste d'accorder au commissionnaire Joveneau la légère augmentation de 150 francs qu'elle vous propose.

Si la Chambre accueille sur ces deux points sa manière de voir, le littéra *D* serait fixé à 44,250 francs au lieu de 43,720 francs, chiffre consigné au projet de la questure, et, par suite, l'ensemble des crédits à inscrire au Budget serait porté à la somme de fr. 648,777 25 c^s; c'est à quoi elle conclut à l'unanimité de ses membres présents.

Le Rapporteur,

TACK.

Le Président,

THIBAUT.

ANNEXE.

PROJET DE BUDGET POUR 1872.

Article.	Littéra.	NATURE DE LA DÉPENSE.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1871.	CRÉDITS PROPOSÉS par la questure pour 1872.	CRÉDITS ADOPTÉS par la commission de comptabilité.	Observations.
Unique.	A.	Indemnités des Représentants.	470,000 »	470,000 »	470,000 »	
	B.	Traitement du greffier	7,000 »	7,000 »	7,000 »	
	C.	Traitement des sténographes	35,500 »	35,500 »	35,500 »	
	D.	Traitement des employés	42,525 »	45,720 »	44,250 »	
	E.	Salaire des gens de peine	3,847 25	5,017 25	5,047 25	
	F.	Achat de livres et de documents utiles aux travaux de la Chambre	5,000 »	5,000 »	5,000 »	
	G.	Impressions pour le service de la Chambre.	37,000 »	37,000 »	37,000 »	
	H.	Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, ameublement, entretien des bâtiments, reliures, menues dépenses	40,000 »	40,000 »	40,000 »	
	I.	Crédit spécial pour la confection d'un travail de traduction et d'analyse des documents parlementaires des pays étrangers. (Les crédits qui resteront disponibles à la fin de l'exercice pourront être transférés d'un littéra à l'autre de l'article unique du Budget; la questure rendra compte des transferts à la commission de comptabilité.)	5,000 »	5,000 »	5,000 »	
		TOTAUX	645,872 25	648,267 25	648,777 25	